



## Arrêt

n°150 138 du 29 juillet 2015  
dans l'affaire X / VII

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 10 octobre 2012.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. KAYIMBA KISENGA loco Me I. MINGASHANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 24 novembre 2008, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2 La procédure d'asile de la requérante s'est clôturée par un arrêt n°28.974, prononcé le 23 juin 2009, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3 Le 23 juin 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4 Le 6 juillet 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 quinquies), à l'égard de la requérante.

1.5 Le 15 septembre 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, à l'égard de la requérante.

1.6 Le 16 septembre 2009, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 irrecevable.

1.7 Le 26 novembre 2009, la commune de Bruxelles a pris une décision de non prise en considération de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3.

1.8 A la même date, la requérante a introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°37.136, prononcé le 19 janvier 2010, par lequel le Conseil a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.9 Le 22 janvier 2010, le recours introduit contre les décisions visées aux points 1.5 et 1.6 devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n°37.368. Par ailleurs, le Conseil a, dans son arrêt n°42.238 du 23 avril 2010, rejeté le recours tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de l'Office des étrangers du 15 et du 16 septembre 2009 notifiée le 15 et le 16 septembre 2009 ».

1.10 Le 28 janvier 2010, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.11 Le 30 septembre 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.12 Le 28 février 2011, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.13 Le 10 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 21 mai 2013, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, [la requérante] invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Dès lors, tout élément ayant trait à cette instruction ne pourra être pris en compte. (elle cite les instructions à la page 6)*

*[La requérante] invoque les arguments suivants : ses craintes de persécutions dans son pays d'origine, le projet de mariage avec un belge, l'impossibilité de couvrir les frais d'un retour au pays d'origine, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, sa volonté de développer des aptitudes professionnelles, ainsi que le principe de proportionnalité si Madame devait retourner dans son pays d'origine pour lever les autorisations de séjour.*

*Tout d'abord, l'intéressée déclare « avoir quitté son pays plusieurs années avant en fuyant les persécutions pour des motifs d'ordre politique notamment ». Rappelons que cet élément a déjà été analysé par les autorités compétentes en matière d'asile (Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et Conseil du Contentieux des Etrangers). Il a finalement fait l'objet d'une décision négative en date du 19.01.2010 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Ces craintes invoquées n'étant pas avérées, elles ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.*

*Ensuite, la requérante évoque son intégration et la longueur de son séjour sur le territoire en affirmant avoir « développé de relations diverses en vue de son épanouissement matériel, moral et spirituel » et avoir « noué des relations familiales et affectives solides et durables ». Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E, 24 octobre 2001, n° 100 223 ; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).*

*De plus, [la requérante] déclare cohabiter avec un belge, Monsieur [X.X.], et avoir un projet de mariage avec celui-ci. Cependant, elle n'explique pas en quoi cette relation rendrait difficile ou empêcherait son retour au pays d'origine pour introduire sa demande de séjour. Rappelons qu'il s'agit d'un retour à caractère temporaire. De plus, rien n'empêche Monsieur d'accompagner Madame au pays d'origine, le temps pour elle de se conformer à la législation en la matière. Enfin, rappelons qu'il s'agit d'un retour à caractère temporaire. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*Quant au fait que la requérante déclare avoir « une relation affective et durable avec un citoyen belge, et qu'à ce titre, elle a droit à la vie privée et familiale », cet élément ne pourrait être assimilé à une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et ne saurait dès lors être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf ), 18 juin 2001, n°2001/838/0 du rôle des Référés ; CE., 02 juil. 2004, n°133.485).*

*Concernant sa situation financière, la requérante affirme que « les revenus de son futur époux, lequel subvient à ses besoins, ne sont pas à la hauteur de couvrir le coût d'un voyage aller-retour dans son pays d'origine ». Cependant, rien n'indique qu'elle ne peut se faire aider par sa famille ou des amis. De plus, notons que l'intéressée n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.888).*

*Quant au fait que la requérante « déploie de nombreux efforts en vue d'acquérir les aptitudes professionnelles nécessaires {sic} à son intégration en Belgique », Rappelons que sa volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.*

*Il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.*

*Pour terminer, l'intéressée invoque le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'elle aurait à subir si elle était obligée de retourner dans son pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires à son séjour. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance du Conseil Du Contentieux des Étrangers en date du 19.01.2010 ».*

1.14 Le 26 avril 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

1.15 Le 26 janvier 2015, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour précitée de la requérante. Le Conseil a annulé cette décision dans son arrêt n° 150 139 prononcé le 29 juillet 2015.

## **2. Question préalable**

En vertu de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ». Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que : « - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue; - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner; - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, arrêt n°134.192 du 2 août 2004).

En l'espèce, la requête introductory d'instance, qui demande au Conseil la suspension et l'annulation des décisions entreprises, ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable que l'exécution immédiate des actes attaqués pourrait entraîner.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable.

## **3. Intérêt au recours**

3.1 Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup>, le 26 avril 2013. Cette demande a été déclarée recevable le 6 septembre 2013.

3.2 Conformément à l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'article 4 de l'arrêté royal du 24 janvier 2011 modifiant l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requérante s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation dès lors que sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour raisons médicales a été déclarée recevable par la partie défenderesse.

Dans la mesure où la requérante a de ce fait été autorisée à séjournier sur le territoire durant l'examen au fond de sa demande d'autorisation de séjour par la partie défenderesse, l'ordre de quitter le territoire antérieur doit être considéré comme implicitement mais certainement retiré. Dès lors, la requérante, autorisée au séjour dans le Royaume, fût-ce pour le temps de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour, n'a pas d'intérêt à poursuivre l'annulation de l'ordre de quitter le territoire entrepris, dont ladite autorisation de séjour implique le retrait implicite.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable, à défaut d'intérêt, en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 octobre 2012.

3.3 Interrogée à cet égard lors de l'audience, la partie requérante confirme que son recours est sans intérêt en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire.

## **4. Exposé du moyen d'annulation**

4.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe de bonne administration ».

4.2 Dans une première branche, sous un titre intitulé « Défaut de motivation adéquate et erreur d'appréciation », après un exposé théorique relatif au principe de motivation formelle des actes administratifs et un rappel de la notion de circonstances exceptionnelles, elle soutient que « dans le cas d'espèce, il ne peut être contesté que le requérant [sic] n'est pas confronté à des circonstances exceptionnelles qui rendent particulièrement difficile toute tentative de déplacement dans son pays d'origine en vue uniquement d'y solliciter une autorisation de séjour de plus de trois mois. La partie adverse reconnaît que le requérant [sic] a quitté son pays depuis de nombreuses années, peu importe qu'elle doute de la durée de plus de cinq ans dont se prévaut le requérant [sic] en Belgique. Le fait que le requérant [sic] qui a été régularisé [sic], d'abord pour des raisons médicales [sic], puis inscrit sous certificat d'inscription au registre des étrangers [sic], a permis à sa famille composée de trois enfants en plus de son conjoint [sic] de le rejoindre en Belgique constitue dans une certaine mesure une circonstance exceptionnelle le dispensant de retourner dans son pays pour uniquement y solliciter une autorisation de plus de trois mois en Belgique. Evalué du point de vue de sa légalité interne, l'acte attaqué énerve aussi le bon sens à plus d'un titre. En effet, on ne régularise pas un requérant gréviste de la faim [sic] pour entretenir sa situation précaire, mais plutôt pour lui permettre de renouer avec une vie normale dans la société. Plus concrètement, la partie adverse omet délibérément de prendre en compte à cet égard le vade mecum adapté au 21 septembre 2009 et publié sur le site de l'administration de l'Office des étrangers en ce qu'il précisait notamment que « Lors de l'examen de l'ancrage local durable en Belgique, le ministre ou son délégué ne se laissera pas guider par un seul facteur, mais regardera les éléments factuels dans leur ensemble ». Par ailleurs, il a été également précisé que l'énumération des situations humanitaires urgentes définies dans la circulaire de régularisation n'est pas exhaustive. Il est clairement stipulé que « cette énumération n'empêche pas le ministre ou son délégué d'utiliser son pouvoir discrétionnaire dans d'autres cas que ceux énoncés (...) et de les considérer comme étant de[s] situations humanitaires urgentes ». Dans le même ordre d'idées, la circulaire précise également que « dans ce cadre, une attention particulière sera portée aux étrangers appartenant à un groupe vulnérable », en l'occurrence, les étrangers avec enfants en bas âge ».

4.3 Dans une seconde branche, sous un titre intitulé « Défaut de conformité au principe de bonne administration », la partie requérante fait valoir que « le requérant [sic] a entrepris de gros efforts afin de satisfaire à l'obligation de production d'un permis de travail imposée comme condition au renouvellement de son séjour [sic]. Se battant comme un diable dans un bénitier [sic], chaque fois qu'il [sic] a eu une promesse ferme d'emploi, le permis de travail lui a été toujours refusé, à cause de son statut administratif en termes de séjour. [...]. Par ailleurs, l'usage raisonnable du pouvoir discrétionnaire de l'administration impose également à l'administration de mesurer la disproportion entre l'intérêt servi et l'intérêt lésé [...]. On ne peut pas, sans heurter la juste mesure de[s] choses, débouter un requérant en 9bis, parent de 3 enfants en bas âge, sans léser irrémédiablement les intérêts de ces derniers. En clair donc, la décision attaquée ne reflète visiblement pas les marques d'une appréciation raisonnable de la situation de la partie requérante. Il y a donc lieu de soutenir, au regard de ce qui précède, qu'une telle décision n'est pas adéquatement motivée. [...] ».

## 5. Discussion

5.1.1 Sur le moyen unique, en ses branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

5.1.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à ses craintes de persécutions dans son pays d'origine, à la longueur de son séjour, à son intégration, à son projet de mariage, à sa vie privée, à sa situation financière et à sa volonté de travailler. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à développer une argumentation qui n'est manifestement pas relative à la situation de la requérante. En effet, la partie requérante fait référence à « un requérant », « parent de 3 enfants en bas âge », et « qui a été régularisé, d'abord pour des raisons médicales, puis inscrit sous certificat d'inscription au registre des étrangers ». Or, la requérante n'a pas fait valoir qu'elle aurait des enfants, ni qu'elle aurait bénéficié d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif. L'argumentation de la partie requérante n'est donc pas pertinente en l'espèce et la décision attaquée doit donc être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

5.2 S'agissant de l'argumentation relative à l'instruction du 19 juillet 2009, relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », in *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

De plus, concernant le vade-mecum relatif à l'Instruction du 19 juillet 2009, le Conseil constate que ce « vade-mecum » ne constitue par définition qu'un texte informatif, destiné à informer les personnes désireuses d'introduire une demande d'autorisation de séjour en application de l'instruction du 19 juillet 2009 et à les renseigner sur les différents critères déterminés dans celle-ci, mais qu'il ne constitue nullement un texte normatif liant la partie défenderesse dans l'examen des demandes qui lui sont soumises et il rappelle qu'en tout état de cause, l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée.

5.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête de suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT